

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le **10 AOUT 2022**
ID : 056-215602335-20220810-2022_111-AR

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2022/111

Portant

**INTERDICTION DE BARBECUE A CHARBON ET RESTRICTION
D'UTILISATION D'APPAREILS DE JARDINAGE THERMIQUES**

Nous, Maire de la Ville de SAINT-PHILIBERT,

- VU** les articles L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article L. 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieur ;
- VU** le Code Forestier et notamment son article L.131-1 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8 ;
- VU** le Code Civil et notamment ses articles 1240 et suivants ;
- VU** le Code Pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 plaçant le département du MORBIHAN en alerte renforcée sécheresse et réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable pour l'ensemble du département et ses îles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 portant temporairement interdiction d'utilisation d'artifices de divertissement et réglementant l'usage des barbecues.

CONSIDERANT les conditions météorologiques qui ont conduit à déclarer le département en sécheresse renforcée le 28 juillet 2022 et le risque très important d'incendie de végétation sur le territoire de la commune de SAINT-PHILIBERT.

CONSIDERANT la forte mobilisation des sapeurs-pompiers pour la multiplication des départs de feux d'espaces naturels sur la commune le week-end des 6 et 7 août 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages résultants e ces incendie de végétation ;

CONSIDERANT que, face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le responsable de la Police Municipale Mutualisée de SAINT-PHILIBERT.

ARRETONS

ARTICLE 01^{er} L'utilisation de barbecue à charbon est interdit sur le territoire de la commune de SAINT-PHILIBERT.

ARTICLE 02 L'utilisation d'appareils de jardinage thermiques avec des lames en acier (tondeuse, coupe bordure.) est interdit.

ARTICLE 03 Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent dès le **10 août 2022 et jusqu'au 31 août 2022 inclus.**

ARTICLE 04 Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 05 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de RENNES peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 06 Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CARNAC, Le Responsable de la Police Municipale Mutualisée de SAINT-PHILIBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

SAINT-PHILIBERT, le
Le Maire,
LE COTILLEC François

10 AOUT 2022



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le **10 AOUT 2022**